



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JANVIER 2026

Nombre de conseillers :

en exercice : 23
présents : 22
Votants : 23

L'an deux mil vingt six

le sept janvier

Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 décembre 2025

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : ANDRY Brigitte, BALAZUN François, BARRUS Nathalie, BOUFERROUK Nathalie, DELOT Alain, DERAÏN Jacki, DOMECH Laetitia, DOUTEAUD Thierry, GIOVANNANGELI Xavier, HAMON OLIVIERI Monique, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, MANZONE Nicolas, MARRO Fiorentino, MILLET Monique, MOLINES Gérard, NIARFEIX Daniel, PITIOT-GABELLONI Dominique, PLATANI Michelle, SERRA Claude, TOUTAIN Sarah.

POUVOIRS : WAYMEL Juliana a donné pouvoir à NIARFEIX Daniel.

Secrétaire de Séance : Brigitte LUCAS

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance à 19h00

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 dont 7 abstentions et prise de parole de Monsieur BALAZUN qui donne lecture du document d'information ci-joint.

Monsieur le MAIRE précise qu'il ne répondra pas à la déclaration de Monsieur BALAZUN. Il indique que cette déclaration sera annexée au prochain procès-verbal et il tient à rappeler à l'ensemble des élus de cette assemblée que le procès-verbal critiqué par Monsieur Balazun dans sa déclaration est strictement conforme à l'enregistrement réalisé et que les chiffres qu'il a énumérés sont consultables en mairie. Il demande s'il y a des questions, des remarques et présente le procès-verbal au vote.

DELIBERATION N° 2026.001 : DECISION SUR LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants, et R104-33 à R104-37,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.023 en date du 26 juin 2023 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n°93/06/2023 en date du 29 juin 2023 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tignet,

Vu l'arrêté du Maire n°130/09/2023 en date du 2 octobre 2023 portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tignet,

Vu l'arrêté du Maire n°111/09/2025 en date du 11 septembre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°005257/KK AC PLU délibéré le 03/12/2025, jugeant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne relève pas d'une évaluation environnementale,

Considérant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrite par arrêté n°111/09/2025 en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la commune a saisi en date du 03/10/2025 l'autorité environnementale, en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisée par la personne publique responsable et transmise à l'autorité environnementale,

Considérant que cet examen doit permettre d'estimer si les modifications apportées dans le cadre de la procédure sont susceptibles ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement,

Considérant que la mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme délibéré le 03/12/2025 (avis n°005257/KK AC PLU) sur la modification simplifiée n°1 du PLU concluant que « Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Tignet (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale. »,

Considérant que conformément aux articles R104-33, R104-36 et R104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme, et de décider de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour » 0 vote « contre » et 0 « abstention

DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale,

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.,

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE donne la parole à Madame LUCAS.

Madame LUCAS présente la délibération en expliquant la procédure. Suite à l'arrêté du 11 septembre 2025 portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU. Elle explique que la commune devait envoyer le dossier à tous les PPA (Personnes Publiques Associées) ainsi qu'à la MRAE (Autorité Environnementale) qui doit conclure sur la nécessité ou l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification. Elle précise que la MRAE a rendu son avis conforme sur cette modification simplifiée N°1 du PLU concluant que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale et a autorisé Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a d'autres questions.

Madame ANDRY demande quelques précisions notamment en ce qui concerne :

- 1/ La surélévation des constructions existantes dans certains secteurs,
- 2/ L'adaptation du pourcentage des surfaces en imperméabilité en zone N (site de l'Apié de Josson),
- 3/ La logique de vente, les découpes et la capacité d'accueil de la commune.

Madame LUCAS indique qu'en ce qui concerne la deuxième question, celle-ci a été retirée et précise que le dossier final sera disponible très prochainement.

Monsieur le MAIRE précise qu'il existe toujours la possibilité d'une extension mesurée des habitations existantes.

Madame LUCAS n'a pas de précision à donner, mais elle indique que le dossier sera consultable et que les points pourront être vus l'un après l'autre.

Monsieur le MAIRE indique que la commune s'est aperçue après avoir mis en œuvre le P.L.U. en 2023 que des aménageurs, voire des promoteurs, à la recherche de maisons assez grandes, afin de procéder à des découpes en plusieurs logements afin de pouvoir les revendre les propriétés bien plus chères. Il rappelle que ces procédés sont scandaleux et peuvent engendrer un encombrement des voies communales, les véhicules se garant n'importe comment. La commune a été alertée sur ce risque par des pompiers. Les engins des pompiers rencontrent par conséquent parfois des difficultés pour circuler en cas d'incendie.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des remarques, des questions et présente la délibération au vote.

DELIBERATION N° 2026.002 : DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.023 en date du 26 juin 2023 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n°93/06/2023 en date du 29 juin 2023 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tignet,

Vu l'arrêté du Maire n°130/09/2023 en date du 2 octobre 2023 portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tignet,

Vu l'arrêté du Maire n°111/09/2025 en date du 11 septembre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 2026.001 en date du 07 janvier 2026 décidant de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°111/09/2025 en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 aient été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que « les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition »,

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 23 votes « pour » 0 vote « contre » et 0 « abstention

DECIDE D'APPROUVER les articles suivants :

Article 1

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera tenu à la disposition du public **du lundi 19 janvier au jeudi 19 février 2026.**

Article 2

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- Pour la version papier : en Mairie (376, avenue de l'Hôtel de Ville au Tignet - 06530), aux jours et horaires d'ouverture habituels (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le lundi et jeudi de 13h30 à 17h00), sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Pour la version numérique : sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.letignet.fr/urbanisme/le-plu/>

Article 3

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra présenter ses observations ou propositions éventuelles :

- Sur le **registre** dédié et mis en place **en Mairie** (376, avenue de l'Hôtel de Ville au Tignet - 06530), aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus,
- En les envoyant **par courrier électronique** à l'adresse suivante : urbanisme@letignet.fr, en indiquant en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU »,
- En les adressant **par voie postale** à l'attention de Monsieur le Maire en Mairie (**376, avenue de l'Hôtel de Ville au Tignet - 06530**), en indiquant en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°1 du PLU ».

Article 4

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par :

- Voie de presse,
- Sur le site internet de la commune,
- Affichage en mairie.

Article 5

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'exposé de ses motifs,
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas,
- Les avis des personnes publiques associées (PPA) sur ce projet.

Article 6

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera, et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Article 7

La présente délibération sera notifiée au Préfet

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.

Monsieur le MAIRE donne la parole à **Madame LUCAS**.

Madame LUCAS présente la délibération en indiquant qu'il s'agit toujours du même dossier. Celle-ci concerne la définition des modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée N°1 du P.L.U. L'article 1 précise que le dossier sera tenu à disposition du public du lundi 19 janvier 2026 au jeudi 19 février 2026. Le public pourra prendre connaissance de ce dossier en version

papier qui sera mis à disposition aux jours ouvrables de la mairie. Il est à noter qu'une version numérique sera aussi disponible sur le site officiel de la commune. De plus, un registre sera ouvert afin que la population puisse y inscrire des remarques. Ces remarques pourront aussi être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@letignet.fr ou par voie postale à l'adresse de la mairie. Elle précise que la publicité sera effectuée par voie de presse sur « Nice Matin », sur le site internet de la commune, par l'affichage en mairie et aussi sur panneau pocket, afin d'élargir la prise de connaissance de cette information. Elle indique que ce n'est pas une obligation.

Madame ANDRY fait une remarque rédactionnelle sur le numéro de la délibération dans le texte.

Monsieur le MAIRE précise que cette correction sera effectuée. Il demande s'il y a des remarques et présente la délibération au vote.

Il demande s'il y a des questions du public et remercie l'assemblée.

La séance prend fin à 19h23.


Le Maire
Claude SERRA

Pièce jointe : déclaration de M. BALAZUN lue en séance.

Déclaration à annexer au compte rendu du conseil municipal du 7 janvier 2026

Inutile de vous dire que nous n'approuverons pas ce brulot qui m'oblige une fois de plus à intervenir pour rétablir la vérité des faits.

Comme il est facile Monsieur le maire de faire vos discours accusateurs sans la présence des principaux mis en causes, vous excellez dans cet exercice.

Toujours à vouloir remettre toujours une pièce dans le jukebox en pensant que le dernier qui a parlé a forcément raison.

En préambule je me félicite de votre changement de discours concernant vos affirmations mensongères sur le fait que j'avais un projet clé en main des 2019, ce que je n'ai jamais affirmé bien évidemment.

Effectivement ma réponse faite en 2019, à la demande du CRET via la CAPG, a été dans un premier temps de définir les projets majeurs envisagés dans la mandature à venir (période 2020-2026 ...) et que contrairement à vous qui n'attachez aucune importance aux financements de tous vos projets moi, j'ai voulu dès ce moment inscrire un financement qui ne demandait qu'à être concrétisé plus tard avec un projet abouti. Tous les projets demandés par toutes les communes, à ce CRET étaient quasiment tous dans la même trame « des déclarations d'intentions de travaux futurs sans projet final monté ».

J'avoue que vos propos accusateurs sur des prétendues décisions de mars 2020 et avril 2020 m'interpelle, sans donner la moindre copie des ces délibérations. Pour évoquer ces moments je pense que vous êtes touchés Mr le Maire par une amnésie générale ; je me dois de vous rappeler la période tragique que notre pays a traversé, je vous donne quelques dates qui situeront l'absurdité de vos accusations. Après un mois de janvier et février 2020 plus qu'inquiétante à cause du COVID qui se rependait à grande vitesse pour aboutir à un Confinement général du pays le 17 mars jusqu'à la mi-mai ! dois-je vous rappeler aussi que le pays était complètement paralysé et vous m'accusez de ne pas avoir donné suite au projet photovoltaïque !! mais avec quelle société ouverte en état de travailler !! c'est complètement ridicule, sans compter que c'est un mépris total pour les actions des maires sur cette période qui a été très complexe à gérer et que mes préoccupations étaient portées vers les Tignetans et les grandes difficultés du moment à gérer

Je maintiens également mes propos puisque vous avez été élu maire en juin 2020 que c'était bien à vous de faire prospérer ce projet, ce que vous avez décidé de ne pas faire pour se prendre le choc énergétique deux après.

Je vous rappelle que nous sommes écartés du projet photovoltaïque du SICTIAM aucune information et la-vous nous lâchez deux chiffres dont on ne sait d'où ils sortent ? qui représente quoi ? c'est quoi ce filtrage d'information, quand allez-vous nous communiquer des données sérieuses et fiables sur ce dossier pour savoir de quoi on parle ? être à égalité d'information et pouvoir discuter sur les mêmes bases, ce dont on n'est très loin aujourd'hui. Attention à votre récupération politique sur vos comparaisons hasardeuses avec mon chiffrage 2019, mélanger des projets qui n'ont rien à voir entre eux est forcément malhonnête.

Pour information complémentaire comme vous aimez les formules d'enfumages pour tout brouiller vous savez que le montant de 350 000 € inscrit était un montant de tx maximum pouvant être subventionné, et pour répondre à votre méconnaissance des procédures, il était évidemment ajustable aux résultats des consultations en aucun une dépense certaine.

Outre votre mutisme sur projet photovoltaïque que je viens d'évoquer

Quid du projet de la pointe carrefour, quid du transfert de la délégation du projet à grasse développement ? avec tous les pouvoirs de négocier, de concevoir le projet, de toute manière même communalement on n'est au courant de rien et vous nous accusez de ne pas maîtriser les procédures, quel mépris.

Écarté du dossier padel du choix du lauréat, écarté du cahier des charges ? aucun retour.

Aucune information sur le méga dossier éclairage public

Au lieu de nous faire des grands discours plats C'est sur ces dossiers que nous attendons des réponses concrètes de votre part

Chacun appréciera la manière autoritaire dont vous gérez la commune et le peu de cas que vous faites à l'opposition.